PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ILE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

Règlement # 571-2017

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 305 afin d'encadrer les cafés-terrasses et d'autoriser spécifiquement un tel équipement dans la zone AC-1.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 305 de manière à prévoir des normes générales pour les cafés-terrasses sur le territoire municipal. De plus, le règlement a pour objet d'autoriser un tel équipement dans la zone AC-1 et de l'assujettir à certaines normes spécifiques.

Article 2 : Modification au CHAPITRE V – USAGES ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES

L'article 5.1.3.3.3, intitulé «Cafés-terrasses », est ajouté et est libellé comme suit :

« 5.1.3.3.3 Cafés-terrasses

Un café-terrasse peut être aménagé sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas et/ou des boissons alcooliques aux conditions suivantes :

1- Une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,5 mètre d'une ligne avant de terrain, 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance moindre que 2 mètres d'une borne-fontaine;

2- Nonobstant les marges applicables inscrites au paragraphe numéro 1 du présent article, une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre de 10 mètres de tous bâtiments principaux résidentiels situés sur un terrain adjacent;

3- Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre; une terrasse doit cependant respecter le triangle de visibilité prescrit à l'article 7.3;

4- Les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés;

5- Le revêtement d'une structure fixe doit être permanent et fixe;

6- La préparation de repas ou faire jouer de la musique est interdit à l'extérieur du bâtiment principal;

7- Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une

terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement; dans ce cas, on utilise, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants; le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;

8- Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;

9- La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite. »

Article 3 : Modifications au CHAPITRE XII – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE

L'article 12.1.6.6, intitulé « CAFÉ-TERRASSE DE LA ZONE AC-1», est ajouté et est libellé comme suit :

« 12.1.6.6 Café-terrasse de la zone AC-1

Un café-terrasse, comme usage complémentaire à restaurant de motel, est autorisé dans la zone AC-1. Nonobstant l'article 5.1.3.3.3, la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas dépasser 70 m^2 et le côté latéral ouest de la terrasse doit être pourvu, sur toute sa longueur, d'un mur de bois non ajouré d'une hauteur minimale de 2 m.

L'article 12.2, intitulé « GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE », est modifié par l'ajout dans la section « Dispositions particulières » du feuillet constituant les grilles de spécifications des zones AC-1 à AC-6, de la ligne « CAFÉ-TERRASSE DE LA ZONE AC-1».

L'article 12.2 est ensuite modifié en y insérant les valeurs dans les espaces pertinents, le tout tel qu'illustré sur la grille en annexe, de manière à autoriser dans la zone AC-1 un café-terrasse au respect des normes applicables.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____	_____
M. Yves Coulombe	Mme Michelle Moisan,
Maire.	Directrice générale.